DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

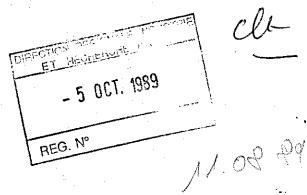
Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme DU BOUSQUET

n° 89-88/91-88 A.

Marseille, le



ARRETE

autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter une unité de stockage et de traitement de gaz liquéfiés à BERRE-L'ETANG

LE.PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi nº 76-663 du'19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté n° 90-1977 A du 15 novembre 1979 autorisant la Sté SHELL CHIMIE à exploiter à BERRE L'ETANG au lieu dit "l'Aubette" une unité de vapocraquage d'une capacité de production de 350.000 t/an,

VU la demande formulée par la Société SHELL-CHIMIE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et de traitement de gaz liquéfiés dans l'usine chimique de l'Aubette à BERRE L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté n° 89-13/91-88 A prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de BERRE L'ETANG et ROGNAC du 28 mars au 28 avril 1989 inclus.

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC du 24 avril 1989,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 mai 1989,

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE L'ETANG du 6 juin 1989,

• • • • / • • •

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 9 mars 1989,

VU l'avis du Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 23 mars 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 5 avril 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travailet de l'Emploi du 18 avril 1989,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 juin 1989,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 5 janvier 1989 et 22 juin 1989,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 12 janvier 1989 et 30 juin 1989.

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 11 juillet 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juillet 1989,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La Société SHELL CHIMIE, Usine Chimique de l'Aubette, dont le siège social est situé 23, 25 avenue de la République - RUEIL MALMAISON 92 506 est autorisée à exploiter des installations de stockage et de traitement de gaz de pétroles liquéfiés sous réserve du respect des dispositions ci-après:

. . . /

ARTICLE 2 -

Ces installations comprennent :

Sur le circuit propane

- la création d'une liaison entre la raffinerie et l'usine de l'Aubette,
- la modification des tubulures d'entrée et sortie de la sphère de stockage du propane existante (T 7204),
 - la mise en place d'une nouvelle pomperie,
 - la liaison entre le stockage de l'Aubette et le vapocraqueur,
- la mise en place dans le vapocraqueur de trois batteries d'échangeurs,
 - la modification de la liaison avec les fours de craquage.

Sur le circuit butane-

- le réaménagement d'une liaison entre la raffinerie et l'usine de l'AUbette,
 - la création d'un stockage semi-enterré de 500 m3,
- la création d'une liaison entre le stockage et le vapocraqueur,
- la création d'une liaison entre les échangeurs de chaleur et les fours de craquage,

Sur le circuit G.P.L.

- -l'adjonction d'un rebouilleur en fond de colonne de propylène,
- la mise en place d'une ligne reliant le fond de cette colonne et le vaporiseur de G.P.L. pour récupération du propane gazeux du fond de colonne.
- -'l'installation d'un nouveau ballon de torche susceptible de recevoir les émissions liquides et gazeuses issues des soupapes de protection des sphères de stockage de l'Aubette, et liaison sur le réseau de torche existant.

. . . / . . .

Sur le circuit des coupes riches en propylène

- le réaménagement d'une liaison existante entre la raffinerie et l'usine de l'Aubette,
- la création d'une liaison entre l'usine chimique de BERRE et de l'Aubette,
- la modification de la sphère de stockage existante pour recevoir des débits plus importants,
 - la création d'une liaison avec l'unité de stabilisation,
- l'installation d'une unité de stabilisation des coupes riches en propylène,
- la mise en place d'un nouveau stockage semi-enterré de produit fini de 1.100 m3 de capacité,

Unité de stabilisation des coupes propyléniques

Cette unité comprendra :

- deux colonnes de distillation,
- un dééthaniseur,
- un stabiliseur dans lequel la concentration en propylène est stabilisée à 72 % en poids,
- un adsorbeur pour débarrasser les traces de soufre contenu dans le propylène stabilisé,

Chaudières

La modification des brûleurs des chaudières qui permettra le brûlage d'une quantité talon de gaz en complément des deux combustibles utilisés.

Ces extensions et modifications constituent une Installation Classée soumise à autorisation où sont exercées les activitées visées par les rubriques n° 211B - 253B - 261C - 235 - 384.

ARTICLE 3 -

Conditions générales de l'autorisation

- 1°) Les extensions et modifications seront implantées, réalisées, et exploitées conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de demande.
- 2°) Toute modification dans l'état des lieux et toute modification des installations et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant réalisation,

3°) Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975, sauf dispositions contraires énumérées ci-après.

ARTICLE 4 -

L'ensemble des extensions et modifications reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 90-1977 A du 15 novembre 1978, sauf prescriptions contraires reprises ci-après.

ARTICLE 5 -

L'unité de stabilisation des coupes propylèniques sera de l'ordre de 110.000 t/an, exprimées en propylène pur.

Les nouveaux équipements permettront de craquer de l'ordre de 470.000 t/an de GPL (propane + butane confondus) dans les fours de craquage.

ARTICLE 6 -

Pollution des Eaux

L'ensemble des dispositions reprises dans l'arrêté n° 90.1977 A du 15 novembre 1978 reste inchangé. Il n'y aura pas d'apport de pollution supplémentaire.

L'unité de stabilisation des coupes riches en propylène sera entourée de routes dont les eaux pluviales seront reliées au réseau des effluents propres existant de l'unité d'hydrogénation des essences.

L'unité sera construite sur une aire étanche dont les eaux susceptibles d'être polluées seront dirigées vers le réseau d'effluents suspects de l'unité HDT.

Les eaux de refroidissement seront prises sur le réseau existant fermé.

ARTICLE 7 -

Pollution de l'Air.

L'ensemble des soupapes de procédé au niveau des unités et des stockages sera relié au réseau de torche de l'usine.

.../...

ARTICLE 8 -

Pollution par les déchets

L'adsorbeur de soufre du propylène de l'unité de stabilisation des coupes propyléniques sera envoyé en décharge régulièrement autorisée.

ARTICLE 9 -

Nuisances sonores

Les niveaux sonores ambiants ne seront pas affectés par les réalisations.

ARTICLE 10 -

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans son étude de danger et dont de nombreuses dispositions sont rappelées dans les paragraphes qui suivent.

10.2. Autosurveillance risque

Il sera pratiqué une autosurveillance "risques" analogue à l'autosurveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées comme pour les nuisances eau, air, déchets, bruits.

Tous les trois mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrés techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

10.3. - Etude de dangers

L'étude de danger établie en 1989 préparée à la demande des autorités compétentes conformément à la méthodologie approuvée par ces autorités lors de la demande d'autorisation de mise en exploitation sera mise à jour au moins tous les 3 ans intégrant particulièrement les modifications de l'installation.

10.4 - Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention (P.O.I. - P.P.I.)

L'exploitant complètera, pour ces nouvelles installations, son P.O.I. définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan devra être conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 août 1985 et opérationnel dès le démarrage des fabrications de l'usine.

La remise à jour sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées 3 mois après la mise en service de l'unité. Ce dernier pourra demander des modifications des dispositions de ce document.

En cas d'accident sur le site de l'usine, l'exploitant assurera la direction des secours, dans la mesure de ses moyens ou de ceux qu'il peut rassembler et portera assistance à toute personne qui se trouverait en danger (y compris les tiers hors clôture) jusqu'au déclenchement du P.P.I. par le Préfet.

10.5. Consignes de sécurité.

Les opérations de fabrication de stockage, de chargement et de déchargement feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes seront règulièrement tenues à jour et seront datées.

10.6. Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence du personnel d'encadrement posté.

10.7. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

../...

10.8. Précautions particulières

Les consignes règleront les précautions particulières à prendre pour la manipulation de l'ensemble des produits figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les divers équipements électriques indispensables à la misc en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

En traversée de route, les canalisations seront, dans la mesure du possible enterrées. Toute traversée aérienne donnera lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat (par exemple la mise en place à 20 ou 30 mètres de part et d'autre de la zone à protéger d'un gabariten profilés métalliques dont les dimensions sont calculées en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter.

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limites de circulation. Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motarisés sera protégé par un système de glissières routières ou tout dispositif équivalent.

10. 9 - Dispositions diverses.

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation visées à l'article 3.3.

L'inspecteur des Installations Classées, pourra, au cours de ses visites, se faire communiquer les différents documents ou registres relatifs aux divers points du présent arrêté.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air rejetés. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

. . . / . . .

L'exploitant l'avisera également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

Le pétitionnaire procèdera au recollement complet des installations en comparaison avec les dispositions du présent arrêté.

Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum n'excédant pas de 3 mois le démarrage en production des unités, au service des Installations Classées.

L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au classement des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (J.O. Installations Classées du 30 avril 1980). Ce contrôle devra être soumis à la vérification d'un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 11 -

Sécurité des Installations

11.1 - Unité de stabilisation

L'implantation sera faite dans une zone dégagée et tenant compte des deux vents dominants (Nord-Ouest et Est) afin d'éviter la propagation d'un nuage de gaz vers les feux ou les torches de l'usine.

Elle sera implantée à plus de 20 mètres des sphères de stockage et à plus de 40 mètres du poste d'expédition de l'éthylène.

Des détecteurs de gaz seront placés sur le site autour des nouveaux équipements. Ils déclencheront une alarme en salle de contrôle. Ces détecteurs seront régulièrement testés.

11.2. - Réservoirs de stockage. Butane et Propylène.

Les réservoirs de stockage de 500 m3 de butane et 1.100 m3 de propylène seront de type semi-enterrés.

Ils seront équipés au moins de 2 soupapes dont une en secours et une en service. La commutation se fera par un système "Interlock" n'autorisant la condamnation d'une soupape qu'avec libération d'une autre. Ces soupapes seront reliées au réseau de torche de l'usine.

. . . / . . .

La pression de levée des soupapes correspondra à la pression de calcul du réservoir.

Le plein débit sera assuré par une pression au plus égale à 110 % de la pression de levée.

Chaque soupape sera conçue pour revenir sans difficulté dans sa position de fermeture après libération de la pression. Elles seront entretenues et essayées avec une périodicité définie par une consigne particulière. Les travaux d'entretien et les essais seront consignés dans un registre.

Pour le stockage de butane :

Afin d'éviter un éventuel passage en dépression du ballon lorsque la température extérieure descend en dessous de -5°C, une injection d'azote sera prévue.

Mesure de niveau pour chaque réservoir

Niveau haut :

Un dispositif devra permettre de contrôler à tout moment le niveau du GPL contenu dans le réservoir avec retransmission en salle de contrôle.

Afin d'éviter le surremplissage, une alarme de niveau haut sera installée. Cette alarme sera doublée d'une deuxième alarme de niveau haut indépendante avec action de coupure d'alimentation.

La reprise du produit sera réalisée par pompes immergées dans un puits de pompe. Le fond du puits sera obturé par une vanne pouvant être actionnée localement ou en salle de contrôle. Le puits de pompe devra être rapidement dépressurisé au réseau de torche de l'usine.

Niveau bas :

Des dispositifs adaptés seront mis en place pour éviter la mise sous dépression du réservoir.

Protection cathodique:

Le réservoir sera muni d'une protection cathodique. Des contrôles périodiques seront réalisés pour s'assurer de l'efficacité de la protection. Un dispositif d'arrosage du réservoir sera installé afin d'assurer un taux d'humidité relativement homogène du remblai.

.../...

Réseau de détection des gaz :

L'ensemble des installations sera équipé d'un système de détection de présence d'hydrocarbures dans l'air afin de détecter les fuites éventuelles avant que le seuil de concentration de ces vapeurs dans l'air n'atteigne le niveau d'inflammation.

A chaque détection, sera associée une alarme transmise et visualisée sur synoptique en salle de contrôle.

Réseau de mise en sécurité :

Un réseau de sécurité active sera installé permettant à des détecteurs d'hydrocarbures et de feux par fusibles de déclencher une procédure de mise en sécurité par :

- fermeture automatique ou manuelle de toutes les entrées et toutes les sorties par vanne d'isolement,
- mise en route des dispositifs d'arrosage (automatiques ou manuels),
- fonctionnement d'alarmes sonores et visuelles localisées en salle de contrôle et au local des pompiers, ces alarmes seront un des éléments permettant d'établir une procédure de coupure des voies de circulation en cas de sinistre dans le P.O.I. ou dans le P.P.I,

Le long des voies de circulation routières autour des réservoirs semi-enterrés, des barrières de protection (type automatique) seront installées afin d'éviter tout risque de choc par un véhicule routier. Ces voies de circulation feront l'objet de consignes particulières quant à leur utilisation.

Défense contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera conforme aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Dans le cas d'utilisation de fûts de poudre d'extinction, toutes les dispositions seront prises pour permettre leur acheminement facile vers le point d'utilisation.

....

ARTICLE 12 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs :
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 _

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Maire de BERRE L'ETANG
- Le Maire de ROGNAC
- D- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Le Directeur du Service Maritime ,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

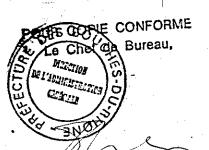
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 1 AOUT 1989

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Marcel MATTEACCI



doséphine THOANNES

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG
- M. le Maire de ROGNAC
- M. le Sous-Préfet d'ISTRES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le DIrecteur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.